



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

NIMES, le - 1 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL N°17.035N

mettant en demeure la société **S.A. SEVIA** de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13.139N du 29 juillet 2013 et les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14-172N du 19 novembre 2014 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier son article L171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.04N du 20 janvier 2000 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société SARP MEDITERRANÉE ATO à SOMMIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14.172N du 19 novembre 2014 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Gard par la société SEVIA ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 février 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 février 2017 à la connaissance du demandeur,

L'exploitant entendu,

- CONSIDERANT** que la S.A. SEVIA est autorisée à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux à SOMMIÈRES ;
- CONSIDERANT** que l'Inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection du site industriel de SOMMIÈRES réalisée le 07 février 2017 que :



- certaines installations classées pour la protection de l'Environnement et installations connexes ne sont pas implantées, réalisées et exploitées selon les dispositions détaillées dans les études d'impact et de dangers et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant dans le dossier de la demande d'autorisation initiale et dans le dossier de la demande de modification ;
-
- le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement n'est pas du type séparatif de façon à dissocier les eaux pluviales propres de toitures et les eaux pluviales issues des voiries de circulation autour du centre ;
- les cuves de stockage ne sont pas munies de dispositifs d'indication de niveau permettant aux opérateurs chargés de dépotage de connaître le niveau de remplissage de la cuve ;
- l'installation des dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la mise en place des mesures de prévention ne sont pas réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;
- le bâtiment du centre de transit n'est pas doté de robinets d'incendie armé de type DN 32/12, conforme à la norme NF S 61201 et installé suivant la règle R5 de l'APCAD dans le hangar ;
- la cuve n°6 est utilisée pour le stockage d'un lot non conforme de 51 m³ d'huiles usagées contenant des PCB, ce qui ne permet pas à la S.A. SEVIA de disposer des moyens techniques décrits dans sa demande de renouvellement d'agrément de ramassage des huiles usagées transmise à monsieur le préfet du Gard le 20 juillet 2014 et ayant donné lieu à la délivrance de l'arrêté préfectoral n° 14-172N du 19 novembre 2014 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la S.A. SEVIA ;

CONSIDERANT par conséquent que :

- certaines dispositions des articles 1.10, 3.2, 2.3.2, 7.6.2, 7.8.2, de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé ne sont pas respectées ;
- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14-172N du 19 novembre 2014 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la S.A. SEVIA ne sont pas respectées.

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT que la société S.A. SEVIA, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société S.A. SEVIA, dont le siège social est situé ZI du petit Parc-voie C - Rue des Fontnelles 78920 ECQUEVILLY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour son site industriel situé ZI CORATA - 30252 SOMMIERES, les dispositions :

- des articles 1.10, 3.2, 2.3.2, 7.6.2, 7.8.2, de l'arrêté préfectoral n°13.139N du 29 juillet 2013 susvisé ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 14.172N du 19 novembre 2014 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de la S.A. SEVIA.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. (voir annexe1). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A. SEVIA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le maire de la commune de SOMMIERES ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.